

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°

Nice, le

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant autorisation de capture, marquage et recapture d'une espèce protégée  
Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*) dans le cadre d'une étude scientifique**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX inclus ;

**Considérant** la demande présentée le 3 novembre 2022 par M. DURAND Éric, représentant du bureau d'études Naturalia, sollicitant une dérogation pour la capture, le marquage et le relâcher sur place de spécimens d'Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*);

**Considérant** la qualification des intervenants et l'objectif de suivi et de caractérisation de la population d'Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*) afin de mieux la protéger ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La demande de dérogation est portée par le bureau d'études Naturalia représenté par Éric DURAND. Cette entreprise est spécialisée dans l'étude des écosystèmes, la transmission des savoirs naturalistes et la recherche en écologie.

L'ensemble des bénéficiaires de la dérogation sont DURAND Éric et des stagiaires en Master .

### **Article 2 : Objet et nature de la dérogation**

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à capturer puis relâcher sur place, après marquage, des spécimens vivants de l'espèce protégée Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*).

### **Article 3 : Localisation**

L'opération de capture, relâcher et marquage, objet de la présente dérogation, est réalisée sur les communes de Roquebrune Cap-Martin, La Turbie, Beausoleil, Eze, Peille et Gorbio.

### **Article 4 : Modalités techniques**

Pour cette étude, la méthode d'inventaire et de suivi utilisée est appelée Capture, Marquage, Recapture (CMR). Elle commence par la définition d'unités d'échantillonnage en contexte naturel et au niveau de chacun des 12 gîtes.

Les campagnes sont réalisées de nuit deux heures après le coucher du soleil avec Capture, Marquage, Recapture (CMR) de spécimens, permettant de relever les caractéristiques biométriques (âge-ratio, sex-ratio, caractère gestant, présence et dénombrement autres gekkonidés).

Les campagnes de terrain entre la fin d'hiver et le milieu de l'été avec une répétition sur 3 ans pour évaluer les dynamiques de population.

Le nombre maximal d'individu marqué est de 300 spécimens.

### **Article 5 : Objectifs de l'inventaire**

L'objectif principal de cette étude est d'aider à la caractérisation de la population présente sur les sites étudiés (densité, nombre d'individus, sexe ratio) et de comparer les résultats obtenus à ceux de l'étude précédente et ainsi de déterminer une dynamique de population.

### **Article 6 : Durée de la dérogation**

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 août 2025.

### **Article 7 : Bilan des opérations**

À la suite de l'étude, un compte-rendu de l'opération sera rédigé à destination des services de l'État (DDTM/DREAL).

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 9 : Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.